



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Direction des sécurités**

**Arrêté préfectoral
portant mise en œuvre des mesures d'urgence faisant
suite au pic de pollution atmosphérique de type « estival »
(polluants concernés : l'ozone)**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 221-1 à L. 221-6 (relatifs à la surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public), L. 223-1 (relatif aux mesures d'urgence), R. 221-1 (relatif aux seuils réglementaires), R. 221-4 à R. 221-6 (relatifs à l'information sur la qualité de l'air), R. 222-19 (relatif au contenu du PPA), et R. 223-1 à 223-4 (relatifs aux mesures d'urgence) ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 411-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010 transposant en droit français la directive n°2008/50 CE du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 modifié par l'arrêté du 20 août 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022/811 du 13 décembre 2022 portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Grand Est – « Atmo Grand Est » ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2021 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 24 mai 2017 relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique et au déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte ;

Considérant les objectifs de santé publique et de préservation de la qualité de l'air poursuivis par les articles L. 220-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant les mesures de réduction des émissions durant les épisodes de pollution aux particules, prévues par l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 susvisé et leur déclinaison dans l'arrêté interpréfectoral du 24 mai 2017 ;

Considérant que l'ozone a un impact sanitaire avéré sur la santé humaine ;

Considérant qu'ATMO-Grand Est a déclenché la procédure d'alerte pour la journée du samedi 15 août 2026, par délégation du préfet, dans son communiqué du 14 août 2026 concernant un



épisode de pollution de type « estival » ;

Considérant que selon l'arrêté interpréfectoral du 24 mai 2017, un épisode de type « estival » (polluants concernés : ozone) est un épisode de pollution lié à l'ozone, d'origine secondaire, formé notamment à partir de composés organiques volatiles (COV) et d'oxydes d'azote. Ces épisodes, fortement liés à l'ensoleillement et à la chaleur, interviennent donc essentiellement durant la période estivale ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1 : Périmètre et date d'application :

Les mesures énoncées à l'article 2 du présent arrêté s'appliquent à la totalité du département du Bas-Rhin à compter du samedi 15 août 2026 à 00 h.

Article 2 : Mesures d'urgence pour la qualité de l'air :

Les mesures suivantes ont été arrêtées :

Secteur des transports	Sur le réseau autoroutier et les routes à chaussées séparées, la vitesse maximale autorisée pour tous les véhicules est abaissée de 20 km/h sans descendre en dessous de 70 km/h. Pour les autocars et poids lourds (>3,5 t), cette baisse de 20 km/h de la vitesse maximale autorisée ne s'applique pas sur les tronçons limités à 130 km/h. Les contrôles de vitesse et anti-pollution sur route sont réalisés sur les axes concernés.
Secteur industriel et de la construction	Les sites responsables localement des émissions les plus importantes mettent en œuvre les dispositions prévues dans leur arrêté d'autorisation ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau 1
Collectivités	Les collectivités ayant défini des plans d'urgence mettent en œuvre les actions les plus adaptées

Article 3 : Catégories de véhicules non soumises aux dispositions relatives à la vitesse

Les véhicules suivants en intervention ne sont pas soumis à la réduction de vitesse du présent arrêté :

- les véhicules des forces de l'ordre, de sécurité civile et véhicules militaires ;
- les véhicules des services d'incendie et de secours ;
- les véhicules d'urgence médicale (SMUR-ATSU).

Article 4 : Modalités d'information des organismes et services concernés et du public

L'information du public sur les mesures déclenchées est assurée par la préfecture du Bas-Rhin via la diffusion d'un communiqué de presse.

En cas de mise en œuvre des mesures de limitation de vitesse, ce communiqué assure l'information prévue à l'article R. 411-19 du code de la route.



Ce communiqué de presse est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin et transmis avec le présent arrêté à ATMO Grand-Est pour diffusion à la liste des organismes visés à l'annexe 8 de l'arrêté inter-préfectoral du 24 mai 2017 susvisé ;

Article 5 : Levée des mesures d'urgence

Les présentes mesures seront levées dès que la procédure d'alerte à la pollution atmosphérique le sera.

Article 6 : Publication

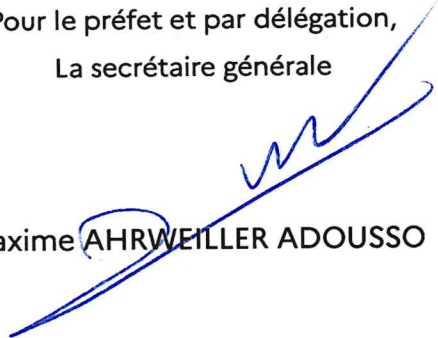
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État dans le Bas-Rhin.

Article 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Bas-Rhin, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes du Bas-Rhin, le président d'ATMO Grand Est, le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Bas-Rhin, le chef du détachement de la CRS autoroutière, les gestionnaires des réseaux routiers et autoroutiers (collectivité européenne d'Alsace, SANEF, VINCI), la présidente de l'Eurométropole de Strasbourg, le directeur départemental des territoires (DDT), le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Strasbourg, le 14 août 2026

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Maxime  AHRWEILLER ADOUSSO



DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

I – Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, soit :

Un recours gracieux auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Monsieur le Préfet du Bas-Rhin
Direction des Sécurités
5, place de la République
67 073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

Un recours hiérarchique auprès de :

Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75 800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision. S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II – Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31, avenue de la Paix
67 070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours par le site : www.telerecours.fr

Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative.

